

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 505

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« après délibération pour approbation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la mesure de mise en direction commune est adoptée, elle ne devrait concerner que les établissements pratiquant des activités de chirurgie et d'obstétrique en plus d'une activité de médecine, afin de permettre aux établissements de santé de proximité de poursuivre leur coopération avec les EHPAD, les établissements psychiatriques et les établissements privés comme cela s'est opéré et s'opère encore dans le cadre de la gestion du COVID-19.